

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 81.628 du 2 juillet 1999.

A. 67.080/V-1.471.

En cause : **THUNUS Marc**,
ayant élu domicile chez
Me Philippe LEVERT, avocat,
avenue Clémentine, 3
1060 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre des Affaires étrangères,
ayant élu domicile chez
Mes Jacques PUTZEYS et
Xavier LEURQUIN, avocats,
rue Saint Bernard, 98
1060 Bruxelles.

Parties intervenantes :

1. DE BOCK Jan,
2. VAN DESSEL Johan,
ayant élu domicile chez
Me Hubert GEYSKENS, avocat,
Scheigoorstraat, 5
3580 Beringen.

LE CONSEIL D'ETAT, V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 janvier 1996 par laquelle Marc THUNUS demande l'annulation de l'arrêté royal du 28 mars 1995 portant promotion de la troisième à la deuxième classe administrative de la carrière du Service extérieur de Jan DE BOCK et Johan VAN DESSEL;

Vu les requêtes introduites le 20 août 1996 par Jan DE BOCK et Johan VAN DESSEL, qui demandent à être reçus en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 23 septembre 1996 accueillant ces interventions;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la lettre du 16 octobre 1998 adressée au Conseil d'Etat par la partie requérante;

Vu le rapport de Mme A. DEBUSSCHERE, auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 8 mars 1999, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 26 mars 1999 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, M. P. LIENARDY, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Philippe LEVERT, avocat, comparaissant pour le requérant, Me S. VERNAILLEN, loco Me J. PUTZEYS, avocat, comparaissant pour la partie adverse et Me W. MERTENS, loco Me H. GEYSKENS, avocat, comparaissant pour les parties intervenantes;

Entendu, en son avis conforme, Mme A. DEBUSSCHERE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par une lettre du 16 octobre 1998, le requérant déclare se désister de son recours "seulement tant qu'il concerne les intéressés mais non pas en ce qui concerne le refus de (le) promouvoir"; qu'à l'audience du 26 mars 1999, l'avocat du requérant a précisé que la réserve exprimée visait la requête en annulation du 22 décembre 1995, reçue au Conseil d'Etat le 27 décembre 1995, que cette requête vise les décisions du Ministre des affaires étrangères adressées au requérant le 17 octobre 1995 refusant de le promouvoir à la troisième et à la deuxième classe administrative de la carrière du service extérieur; que cette affaire inscrite au rôle général sous le n° 67.109/VI- 13.040 est toujours pendante; que le présent recours est directement dirigé contre un arrêté royal promouvant des agents de la carrière du service extérieur; que rien ne s'oppose à ce que le désistement sollicité par le requérant soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens du recours, liquidés à la somme de quatre mille francs, sont mis à charge du requérant.

Les dépens de l'intervention, liquidés à la somme de six mille francs sont mis à la charge des parties intervenantes à concurrence de trois mille francs chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
le 2 juillet 1900 nonante-neuf, par la Ve chambre du
Conseil d'Etat, composée de :

MM. J.-J.STRYCKMANS, premier président du Conseil d'Etat,
A. BEIRLAEN, conseiller d'Etat,
P. LIENARDY, conseiller d'Etat,
Mme Chr. NOTEBAERT, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

J.-J. STRYCKMANS.